

**CONCOURS DE RECRUTEMENT COMPLEMENTAIRE  
DE CONSEILLERS DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
ET DE COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

au titre de 2013

\*\*\*\*\*

**Session des 11 et 12 septembre 2012**

**Première épreuve d'admissibilité : Dossier de contentieux administratif**

**Durée de l'épreuve : 4 heures**

**Coefficient 2**

**Au vu dossier ci-joint, rédigez une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques que soulève cette affaire et la solution motivée que vous proposez pour chacune d'elles.**

**NB : Tous les mémoires et pièces du dossier ont été communiqués aux parties.  
Tous les éléments de la procédure devant le tribunal administratif figurent dans le dossier**

**Le dossier comporte des pages numérotées de 1 à 48**

**LISTE DES PIECES POUR L'EPREUVE DE DOSSIER**

<b>Document</b>	<b>Désignation</b>	<b>Page</b>
Document n° 1	Mémoire introductif d'instance du 12 décembre 2009	4
Document n° 2	Demande d'autorisation de permis de stationnement de la société ARROLO pour le compte de NEVER France du 19 juin 2009	10
Document n° 3	Ordonnance de référé du vice-président du TGI de Nantes du 10 juin 2009	11
Document n° 4	Copie du mail de M. Chevallier du 1 <sup>er</sup> juillet 2009	13
Document n° 5	Courrier de la société NEVER France au maire de Nantes du 1 <sup>er</sup> octobre 2009	14
Document n° 6	Mémoire en défense de la ville de Nantes	15
Document n° 7	Extraits du règlement de voirie municipal	23
Document n° 8	Extraits code de justice administrative	25
Document n° 9	CE 6 février 2002 Mme Hallal req. n° 240560 (extraits)	29
Document n° 10	CE 12 octobre 1984 Lafon req. n° 37168 (extraits)	30
Document n° 11	CE 17 janvier 1990 SARL Etablissements Boënnec req. n° 78289 (extraits)	31
Document n° 12	CE 10 juillet 1995 Syndicat des embouteilleurs de France req. n° 124929 (extraits)	32
Document n° 13	CE 12 février 1993 Mme Dubernat req. n° 109722 rec. p. 562 (extraits)	34
Document n° 14	CE 4 juillet 1986 Association pour l'assurance des risques de la construction des entrepreneurs syndiqués req. n° 30876	36
Document n° 15	CE 23 février 2000 Syndicat national CGT des affaires étrangères req. n° 205261	38
Document n° 16	CAA Paris 19 mai 2011 Société les bleuets (extraits)	40
Document n° 17	CE 14 juin 1972 Sieur Elkoubi req. n° 83682	42
Document n° 18	Extraits code général des collectivités territoriales	43

<b>Document n° 19</b>	<b>Extraits conclusions M. Bachelier sur CE 11 février 1998 Ville de Paris req. n° 171792</b>	<b>44</b>
<b>Document n° 20</b>	<b>Extraits conclusions M. Dutreil sur CE 8 novembre 1991 M. Rodrigues Gongalvez et autres</b>	<b>45</b>
<b>Document n° 21</b>	<b>Extraits Droit administratif général Chapus tome 2</b>	<b>46</b>

# DOCUMENT N° 1

## Requête en annulation

**POUR :**

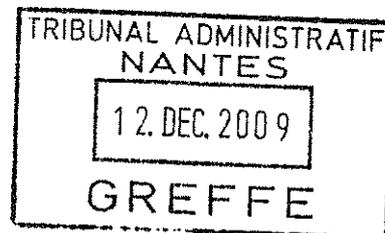
**La société NEVER France SA**

Au capital de 3 857 394 €

Immatriculée au RCS CRETEIL sous le numéro 234 748 395  
Dont le siège social est sis avenue Amiral Nelson à Créteil.

Ayant pour avocat Maître Stéphane Gardan  
Avocat à la cour  
11, avenue Kléber

75000 Paris



**CONTRE :**

Une décision du Maire de Nantes du 1<sup>er</sup> juillet 2009 signée par M. Chevallier, Maire adjoint en ce qu'elle rejette la demande d'autorisation d'occupation de voirie de la société ARROLO SAS présentée pour le compte de la société NEVER en vue de stationner un camion grue rue Charleroi à Nantes pour assurer le grutage d'une installation de téléphonie mobile NEVER sur l'immeuble situé 7 rue Charleroi à Nantes et qu'elle impose la tenue d'une réunion d'information avant de délivrer une autorisation de grutage à NEVER France.

### **I – Exposé des faits :**

1 – Afin d'assurer le déploiement des réseaux de téléphonie mobile sur le territoire de Nantes, la société NEVER France bénéficie d'autorisations d'occupation du domaine public hertzien (Arrêté du 25 mars 1991 modifié et complété le 17 novembre 1998 du Ministre des Postes et Télécommunications et de l'Espace qui reconnaît le caractère d'intérêt général de la mission confiée à NEVER France en disposant que : "L'extension de la bande des 900 MHz et 1800 MHz du réseau de radiotéléphonie public exploité par le titulaire de l'autorisation répond à un besoin d'intérêt général ...". Cette mission résulte aussi des dispositions des cahiers des charges du 17 août 2000 (concernant le réseau GSM) et du 17 juillet 2001 (concernant le réseau UMTS) qui imposent à l'opérateur des "conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services" (article 2 du cahier des charges) et met à sa charge des opérateurs des prescriptions d'intérêt public exigées par la défense et la sécurité civile (chapitre VI du cahier des charges).

Ces obligations ont été renouvelées et étendues récemment dans le cadre de la décision de l'ARCEP n° 06-239 du 14/02/2006 autorisant la société NEVER France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public.

2. Cela étant, la société NEVER France a déposé, le 21/11/2007, auprès des services de la ville de Nantes un dossier de déclaration préalable de travaux pour installer une station de téléphonie mobile sur un immeuble situé 7 rue Charleroi à Nantes. Aucun établissement scolaire n'est situé à moins de 100 mètres de l'installation projetée au 7 rue Charleroi à Nantes.

Ce dossier a été enregistré sous le n° DP06444507P0076.

3. Dans le cadre du guide des bonnes relations entre les Opérateurs de téléphonie mobile (AFOM) et l'association des Maires de France (AMF) un dossier d'information a été remis à la mairie de Nantes comme c'est le cas depuis de nombreuses années.

4. Le dossier de déclaration préalable a été instruit par les services de la ville de Nantes au regard des règles d'urbanisme applicable sur le territoire communal (PLU révisé et approuvé le 24/03/2006) et du code de l'urbanisme notamment l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme : "Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement."

Contrairement à ce qu'on lit dans l'ordonnance de référé du Président du TGI d'Angers du 5 mars 2009 ou encore dans le jugement du TGI de Carpentras du 16 février 2009 Boutin, ce qui traduit une méconnaissance de l'état de la jurisprudence administrative actuelle, depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005 et depuis la réforme des autorisations d'urbanisme qui a modifié l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme (applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007), l'administration doit appliquer dans la délivrance des autorisations d'urbanisme le principe de précaution et le juge administratif contrôle cette application (voir les décisions notamment en référé des Tribunaux administratifs visant la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005).

5. Par une décision du 11 décembre 2007, le maire de Nantes a délivré à la société NEVER France une décision de non opposition à déclaration préalable.

6. Cette décision a été affichée (PV d'huissier de justice de Me Dufrene du 2/04/2008 et du 3/06/2008).

7. Aucune procédure en annulation n'a été engagée contre la décision du Maire de Nantes du 11/12/2007 devant le tribunal administratif de Nantes et aucune procédure en référé suspension n'a été mise en œuvre.

8. Après avoir médiatisé leur action et être intervenus sans succès auprès de la ville de Nantes, quelques personnes (riverains ou parents d'élèves) ont toutefois tenté de faire pression sur le syndicat des copropriétaires de la Résidence Charleroi à Nantes.

9. Pour répondre aux inquiétudes des riverains, des mesures ont été effectuées par un laboratoire agréé par l'ANFr le 20 janvier 2009 à 8 endroits.

Le rapport d'expertise a été remis le 2 février 2009.

10. Conformément aux textes, l'installation de NEVER France a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'émettre auprès de l'Agence nationale des fréquences (ANFr) qui a donné une autorisation le 17 avril 2009.

11. Malgré ces résultats de mesures, qui ne sont pas contestables, et probablement encouragés par des décisions judiciaires récentes, des riverains ont demandé au président du Tribunal de grande instance de Nantes, sur le fondement des dispositions de l'article 809 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, et de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 d'interdire la société NEVER France de procéder à la mise en œuvre du projet d'implantation d'antennes relais comme prévu dans sa déclaration du 29 octobre et dire que cette condamnation sera assortie d'une astreinte de 5 000 euros par infraction constatée par jour d'exécution.

12. Par ordonnances du 10 juin 2009, ces demandes ont été rejetées par le vice-président du TGI de Nantes statuant en référé.

13. Bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme qui n'est pas contestée et de ces ordonnances qui sont définitives, la société NEVER France a alors demandé à l'entreprise ARROLO SAS de déposer le 19 juin 2009 auprès des services de la Ville de Nantes une demande de permis de stationnement pour un camion grue le 7 juillet 2009 et non pas le 7 juin 2009 comme indiqué par erreur dans la demande (de 9 h à 16h) au 7 rue Charleroi à Nantes.

14. Par un courriel daté du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le maire adjoint de Nantes, M. Chevallier a rejeté cette demande d'autorisation de stationnement en subordonnant toute autorisation de voirie à la tenue d'une réunion d'information préalable.

15. La décision du Maire de Nantes du 1<sup>er</sup> juillet 2009 qui a été adressée par mail sans respect des dispositions de la loi du 12 avril 2000 sur la notification des voies et délais de recours est illégale à plus d'un titre en ce qu'elle rejette la demande d'autorisation d'occupation de voirie de la société ARROLO SAS présentée pour le compte de la société NEVER France SA en vue de stationner un camion grue 7 rue Charleroi à Nantes pour assurer le grutage d'une installation de téléphonie mobile NEVER sur l'immeuble 7 rue Charleroi à Nantes et qu'elle impose la tenue d'une réunion d'information avant de délivrer une autorisation de grutage à NEVER France.

## **II – Discussion**

1. Sur la légalité externe :

11. Sur l'incompétence :

La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 est signée par M. Chevallier en qualité d'adjoint au maire.

1°) Les délégations du maire

Il en existe deux types en ce qui concerne les collectivités territoriales en application des articles L. 2122 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les communes.

- la délégation de signature permet à l'autorité délégante de confier certaines tâches sans pour autant se trouver départi de la fonction et de la responsabilité de celle-ci. Ainsi, ce type de délégation est exercé par le délégataire sous le contrôle et la responsabilité

du délégant qui peut à tout moment reprendre les choses en main. Ledit délégataire exerce donc les fonctions déléguées au nom du délégant. De même, ce type de délégation s'éteint à la cessation des fonctions du délégataire ou de son délégant : il s'agit d'une délégation "intuitu personae".

- La délégation "de fonction" à ne pas confondre avec la délégation de compétence et qui s'apparenterait selon certains auteurs à une délégation de signature. Rappelons que la délégation de compétence est le transfert complet de la fonction ainsi déléguée, que dès lors, le délégant se trouve totalement dégagé de sa responsabilité en la matière.

## 2°) La publicité des délégations

L'arrêté du maire de Nantes donnant délégation de fonction et de signature devait faire l'objet d'un affichage ou d'une publication au recueil des actes administratifs (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité).

Or, il n'est justifié d'aucun arrêté de délégation de signature et de fonction au profit de Monsieur Chevallier concernant les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public et, par ailleurs, il n'est pas non plus justifié de la publication, si un tel arrêté existe, de l'arrêté conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

## 12. Sur l'absence de motivation

La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 n'est pas motivée en ce qui concerne le refus de grutage prévu le 7 juillet 2009.

Aucun motif tiré de la police administrative ou de la conservation du domaine public n'a été opposé à la société NEVER France.

Le maire de Nantes semble imposer à l'opérateur NEVER France que "l'installation de l'antenne soit précédée d'une réunion d'information avec les riverains : cette réunion ne peut se tenir que en septembre après la rentrée et avec un délai suffisant d'information."

Or, ce motif n'est pas, en tout état de cause, légal.

## 2. Sur la légalité interne :

La décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 n'est fondée sur aucun motif tiré de la nécessité d'assurer la protection de la voirie publique ou de police administrative.

21. L'appareil de levage devant être mis en place est conforme aux normes françaises et européennes et a subi les contrôles et vérifications réglementaires prescrits par les articles R. 233.11, R. 233-11.1 et R. 233-11-2 du code du travail et par la circulaire DT n° 93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, ainsi que par les arrêtés des 1<sup>er</sup> mars, 2 mars et 3 mars 2004 se substituant à l'arrêté du 9 juin 1993.

22. La demande d'autorisation a été présentée conformément à l'article 18-9 du règlement de voirie de la ville de Nantes.

23. Le motif invoqué pour refuser les autorisations de grutage est illégal dans la mesure où le maire de Nantes ne peut imposer des procédures en vue de la délivrance de l'autorisation de voirie et notamment imposer la tenue d'une réunion d'information.

24. Sur la méconnaissance de la chose jugée par le TGI de Nantes

Le maire de Nantes en imposant la tenue d'une réunion alors que par 5 ordonnances du 10 juin 2009 le vice-président du TGI de Nantes a rejeté les demandes des riverains méconnaît l'autorité de la chose jugée et entend priver de tout effet les décisions de justice ci-dessus qui sont définitives.

En conséquence, la société NEVER France conclut à l'annulation de la décision du Maire de Nantes du 1<sup>er</sup> juillet 2009 signée par M. Chevallier Maire adjoint en ce qu'elle rejette la demande d'autorisation d'occupation de voirie de la société ARROLO SAS présentée pour le compte de la société NEVER France en vue de stationner un camion grue 7 rue Charleroi Nantes pour assurer le grutage d'une installation de téléphonie mobile NEVER sur l'immeuble 7 rue Charleroi à Nantes et qu'elle impose la tenue d'une réunion d'information avant de délivrer une autorisation de grutage à NEVER France.

Il est également demandé par NEVER France au Tribunal administratif de Nantes d'enjoindre au maire de Nantes sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA de reprendre sous 8 jours à compter de la notification du jugement l'instruction de la demande d'autorisation de stationnement de la société ARROLO agissant pour le compte de NEVER France et ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard passé ce délai de 8 jours.

La société NEVER France sollicite aussi la condamnation de la ville de Nantes à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

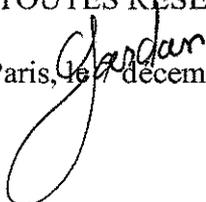
ANNULER la décision du Maire de Nantes du 1<sup>er</sup> juillet 2009 signée par M. Chevallier Maire Adjoint en ce qu'elle rejette la demande d'autorisation d'occupation de voirie de la société ARROLO SAS présentée pour le compte de la société NEVER France SA en vue de stationner un camion grue 7 rue Charleroi à Nantes pour assurer le grutage d'une installation de téléphonie mobile NEVER sur l'immeuble 7 rue Charleroi à Nantes et qu'elle impose la tenue d'une réunion d'information avant de délivrer une autorisation de grutage à NEVER France.

ENJOINDRE au maire de Nantes sur le fondement de l'article L. 911-1 du CJA de reprendre sous 8 jours à compter de la notification du jugement l'instruction de la demande d'autorisation de stationnement de la société ARROLO agissant pour le compte de NEVER France et ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard passé ce délai de 8 jours.

CONDAMNER la commune de Nantes à verser à la société NEVER France la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 7 décembre 2009



PIECES JOINTES :

- 1 – Demande d'autorisation de permis de stationnement de la société ARROLO pour le compte de NEVER France du 19 juin 2009
- 2 – Ordonnance de référé du vice-président du TGI de Nantes du 10 juin 2009
- 3 – Copie du mail de M. Chevallier du 1<sup>er</sup> juillet 2009
- 4 – Courrier de la société NEVER France au maire de Nantes du 1<sup>er</sup> octobre 2009

# DOCUMENT N° 2

## MAIRIE DE NANTES

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'URBANISME

### AUTORISATIONS DE VOIRIE

22, rue Roger Salengro  
44000 Nantes

Tel : 02 99 34 67 33 Fax : 02 99 34 67 45

## DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

MISE EN PLACE D'UN ENGIN DE LEVAGE

*Attention : La présente demande ne vaut pas autorisation*

### Je soussigné :

Nom/ Entreprise : ARROLO SAS  
Adresse : 37 AV Didier Daurat 44000 Nantes

Responsable : M. Dert

Tel : 06 74 38 22 37 Fax : 02 99 34 54 22

Mail : marcel.dert@arrolo.fr

Sollicite l'autorisation de stationner : Un camion grue

### Localisation : Nantes 7 rue Charleroi

Dossier d'urbanisme :

Emprise projetée (en m2) : 100 m2

Début du chantier : le mardi 07 06 2009

Fin du chantier : mardi 07 06 2009

Durée du chantier : de 9 h à 16 heures

Nombre d'emplacements de stationnement payant si situé sur domaine public : néant

### Description de l'appareil :

- Marque et type : Grove
- Dimensions : 12 x 8
- Hauteur sous crochet : 50 mètres
- - Système d'alerte météorologique : Anémomètre
- Système de gestion des interférences et de zones de survol interdite :
- Capacité : 50 T
- Charges maximales appliquées au sol par les vérins stabilisateurs : 25 T

Nom et prénom des conducteurs de l'engin : Daniel Escalé

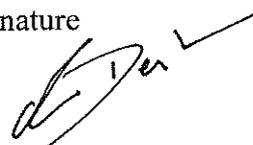
Nom et prénom du chef de chantier : Marcel Dert

Organisme vérificateur de l'engin : APAVE

Autres observations :

Nantes, le 19 juin 2009

Signature



ARROLO SAS

# DOCUMENT N° 3

# **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES**

N° DU RG : 09/00169

M.E./A.B.

REFERES

N° DE L'ORDONNANCE : 1546/2009

## **ORDONNANCE DU 10 JUIN 2009**

**A L'AUDIENCE DES REFERES** tenue par Nous, André LECLAIR, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NANTES, Magistrat des référés, le treize mai deux mil neuf, assisté de Maïté ETCHEVERRY, Greffière, les parties comparantes ou leurs avocats ont été entendus en leurs explications orales.

### **DANS L'INSTANCE OPPOSANT :**

#### **M. Philippe BAICH**

Né le 22 Août 1957 à Challans, demeurant 76, rue Victor Hugo à Nantes (44000)

Représenté par Me Florence Malville, avocat au barreau de Nantes

ET :

**LA S.A. NEVER France prise en la personne de son représentant légal**, dont le siège social est sis avenue Amiral Nelson à Créteil

Représentée par Me Stéphane Gardan

Avocat à la Cour de Paris

A l'issue des débats, le juge des référés, conformément à l'article 450 du Code de procédure civile, a avisé les parties présentes ou représentées que la décision serait prononcée par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 10 juin 2009.

**SUR QUOI** : Nous, André LECLAIR, Vice-Président, Magistrat des référés, avons statué comme suit ce jour, dix juin deux mil neuf, assisté de Maïté ETCHEVERRY

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La simple évocation du principe de précaution est insuffisante et il revient à la partie demanderesse de démontrer l'existence du dommage imminent que l'on définit en l'espèce comme un dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si l'installation radioélectrique prévue est mise en service.

La partie demanderesse ne verse aucune pièce technique, aucun document émanant de la communauté scientifique de nature à démontrer que les antennes dont l'installation est projetée serait de nature à lui causer un préjudice. De telles études évoquant des risques pour

la santé du fait des ondes des antennes de téléphonie mobile ont été publiées. Cependant, elles sont contredites par des études d'un égal sérieux de telle sorte que la communauté scientifique est divisée sur la question.

La S.A. NEVER France verse les mesures d'onde qui ont été effectuées dans divers points de l'agglomération aux abords de l'installation projetée dont l'intensité d'émission des ondes est déterminée. Il est apparu que l'intensité des ondes mesurées reste inférieure aux normes admises et que la source des plus fortes émissions à ces différents points ne réside pas dans le réseau de téléphonie mobile.

Il apparaît donc que l'existence, la nature et l'étendue des risques pour la santé des ondes électromagnétiques émises par les antennes de téléphonie mobile sont indéterminées et que les troubles objectifs de la partie demanderesse ainsi que le lien de causalité entre le trouble ressenti qui justifie la présente instance et l'installation des antennes n'est pas rapporté de sorte que le dommage imminent n'est pas constitué.

Il n'y a donc pas lieu à référé.

Enfin, il ne paraît pas que l'affaire au fond soit en état d'être plaidée, la partie demanderesse n'ayant pas rassemblé les pièces, en particulier techniques, nécessaires au soutien au fond de ses demandes.

L'équité commande qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### PAR CES MOTIFS

Nous André LECLAIR, Vice-Président, Juge des référés, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Nous déclarons compétent pour connaître du présent litige.

Disons n'y avoir lieu à référé.

Rejetons la demande d'application de l'article 811 du Code de Procédure Civile

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

# DOCUMENT N° 4

De : CHEVALLIER Alain (mailto : a.chevallier@ville-nantes.fr)  
Envoyé : mercredi 1er juillet 2009 19 h 22  
A : PUJOL Véronique UPR SO  
Cc : AUSY Brigitte OPF/DTSO  
Objet : RE : Accord autorisation de voirie 7 rue Charleroi

Bonjour,

Nous ne délivrerons pas une autorisation de voirie pour une installation le 7 juillet.

A la demande de M. le maire, nous souhaitons que l'installation de l'antenne soit précédée d'une réunion d'information avec les riverains. Cette réunion ne peut se tenir qu'en septembre après la rentrée et avec un délai suffisant d'information. Nous souhaiterions la présence de la société NEVER mais nous tiendrons la réunion même si vous ne souhaitez pas y participer (votre absence serait probablement interprétée).

Vous m'avez dit que vous aviez réalisé des simulations : pouvez-vous nous les transmettre au préalable ?

Comme nous avons eu l'occasion de vous l'exposer plusieurs fois, nous souhaitons que les installations d'antennes se fassent en concertation en veillant à réduire les puissances d'exposition à 0,6 V/m dans les lieux d'habitation ou de séjour. Nous avons fait acte de candidature auprès du gouvernement pour être une ville expérimentale dans le cadre du Comité Opérationnel.

Enfin, nous avons réalisé des mesures au-delà du seuil souhaité dans des appartements en vis-à-vis de l'antenne du 82 boulevard Alsace Lorraine. Nous vous communiquerons très prochainement les adresses où réaliser des mesures spectrales.

Très cordialement.

Alain CHEVALLIER  
Adjoint au Maire  
Ville de Nantes  
02 99 34 87 23

# DOCUMENT N° 5

NEVER

NEVER France  
1 avenue de la Gare  
44000 Nantes  
02 99 72 95 00

HOTEL DE VILLE  
Monsieur le Maire  
29, rue de Strasbourg  
44000 Nantes

Dossier suivi par Véronique PUJOL  
N/REF : FT/UPRSO/DEP/TRN/2009-355  
LRAR n° 1A 032 662 4780 6

Nantes, le 1<sup>er</sup> octobre 2009

Objet : Demande autorisation de voirie

Monsieur le Maire,

Je vous informe par la présente que la société NEVER va déposer une nouvelle demande d'autorisation de voirie auprès du service urbanisme de la Ville de Nantes afin d'effectuer des travaux au 7 rue Charleroi en vue de l'installation d'une antenne relais conformément, d'une part, à la DP n° 064 445 07 P0076 pour laquelle une autorisation nous a été délivrée en date du 11 décembre 2007 et, d'autre part, à l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de Nantes le 10 juin dernier.

La demande précédente datée du 19 juin 2009 déposée par la société ARROLO pour un démarrage des travaux le 7 juillet 2009 est restée sans réponse de votre service en charge des autorisations de voirie.

En revanche, par courrier électronique en date du 1<sup>ER</sup> juillet, M. Alain Chevallier, adjoint au Maire, nous a informés du refus de la Mairie de délivrer cette autorisation de voirie pour le 7 juillet. Ce refus était manifestement illégal.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir répondre à la nouvelle demande qui vous sera adressée par notre mandataire, la société ARROLO, dans un délai de huit jours à compter du dépôt de ladite demande.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

André YOUNG  
Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest

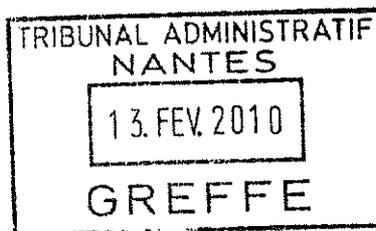
Pour le directeur et par délégation

  
Pierre-Alain Majéac  
Responsable département déploiement

# DOCUMENT N° 6

SCP DUCASTIN - BLANCHARD

Commune de Nantes c/ NEVER France  
Req. n°



Tribunal administratif de Nantes

### Mémoire en défense

POUR :

La COMMUNE DE NANTES sise Hôtel de ville, 29 rue de Strasbourg 44000 Nantes

Ayant pour avocat la SCP DUCASTIN - BLANCHARD  
Représentée par Maître Blanchard  
Avocat au barreau de Nantes

CONTRE :

La SOCIETE NEVER France, société dont le siège social est avenue Amiral Nelson à Créteil

Ayant pour avocat Maître Gardan

PLAISE A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS  
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

I – Rappel des faits et procédures :

Le 21 novembre 2007, la société NEVER France dépose un dossier de demande de déclaration préalable pour la construction d'une antenne relai sise 7 rue Charleroi à Nantes.

Une décision de non-opposition est édictée le 11 décembre 2007.

Apprenant l'existence de cette autorisation de construire, un certain nombre de riverains décident de saisir Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTES statuant en la forme des référés afin d'empêcher la construction projetée. Cependant, en vertu d'une ordonnance datée du 10 juin 2009, cette demande est rejetée, le juge des référés estimant que la condition d'urgence ne serait pas satisfaite au sens de l'article 809 du code de procédure civile.

Le 19 juin 2009, au nom et pour le compte de la société NEVER France, la société ARROLO, locateur d'engins, sollicite une permission de stationner sur le domaine public routier départemental situé sur le territoire de la commune de Nantes pour le 7 juin 2009.

Dans la mesure où plusieurs riverains étaient préoccupés par l'installation d'une antenne relai à proximité immédiate de leur domicile et avaient exprimé leur inquiétude à ce sujet par l'introduction d'un référé judiciaire, M. le maire de Nantes a envisagé d'organiser une réunion de concertation. Cette réunion devait notamment avoir pour objet de communiquer aux

administrés les résultats d'un rapport d'étude des rayonnements émis auquel la société NEVER France avait pu faire allusion.

La société NEVER France a été informée de la position de M. le maire de Nantes par un courriel daté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 émanant de M. Alain Chevallier, adjoint au maire.

Ce courrier avait pour unique vocation d'organiser cette mesure de concertation en présence de la société NEVER France.

Cependant, au lieu de répondre à cette proposition, le 7 septembre 2009, la société NEVER France a saisi la juridiction de céans d'une demande d'annulation du courriel expédié par Monsieur Alain Chevallier.

Cette action est vaine.

## II – Discussion

### A. A titre principal : sur l'irrecevabilité de la demande

La société requérante indique, dans le dispositif de son mémoire introductif d'instance qu'elle sollicite de la juridiction de céans de voir "annuler la décision du Maire de Nantes du 1<sup>er</sup> juillet 2009 signée par M. Chevallier, maire adjoint en ce qu'elle rejette la demande d'autorisation d'occupation de voirie de la société ARROLO SAS".

A la lecture de ces dispositions, il est difficile de comprendre si la société requérante attaque une décision du maire de la commune de Nantes ou une décision de son adjoint. Cependant, quelles que soient les intentions de la société requérante, il est constant que la demande formulée est irrecevable. D'une part, l'adjoint au maire n'a pris aucune décision faisant grief (1). D'autre part, M. le maire de la commune n'a jamais édicté une décision de refus de la demande d'occupation de voirie (2).

#### 1 - Sur l'absence de décision faisant grief imputable à l'adjoint au maire

Dans la mesure où la société requérante développe un moyen reposant sur la prétendue incompétence de Monsieur l'adjoint au maire de la commune et où la prétendue décision critiquée est un courriel de Monsieur l'adjoint au maire, il semblerait que le recours vise une décision de ce dernier.

Or, il est constant que Monsieur l'adjoint au maire n'a pris, en l'espèce, aucune décision faisant grief.

D'abord, le courriel n'est pas adressé au pétitionnaire, la société ARROLO. Il est adressé à la salariée d'un organisme plus ou moins lié à la société NEVER France, Madame AUSY. Cette dernière a pu représenter la société NEVER France dans le cadre de mesures de concertation qui ont pu exister par le passé. Ainsi, de par l'identité de son destinataire, le courriel entrepris n'a jamais eu vocation à constituer une réponse à la demande de la société ARROLO. Il visait seulement à préparer la décision ultérieure en permettant l'organisation d'une mesure de concertation : la réunion avec les riverains et avec la société NEVER France.

Le courriel critiqué est d'ailleurs extrêmement clair. Explicitement, Monsieur l'adjoint au maire ne revendique pas l'existence d'une décision qui lui serait propre. Il se borne à annoncer la mesure préparatoire prise par M. le maire et reposant sur l'organisation d'une réunion d'information. Et, d'ailleurs, la décision du maire ne constitue pas un refus de la permission de stationnement mais une décision d'autorisation après l'organisation d'une réunion de concertation.

Le courriel de Monsieur l'adjoint au maire ne constitue ainsi que l'ampliation d'une décision prise par une autre autorité administrative. Le courriel émanant de Monsieur l'adjoint au maire ne constitue qu'une simple mesure d'information d'une décision prise par un tiers.

Or, les décisions d'ampliation ne sont pas susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir : CE 10 juillet 1995 Syndicat des embouteilleurs de France req. n° 124929, CE 12 février 1993 Mme Dubernat req. n° 109722 rec. p. 562, CE 4 juillet 1986 Assurance pour l'assurance des risques de la construction des entrepreneurs syndiqués.

De ce premier chef, si tant est que la société requérante visait un acte imputable à Monsieur l'adjoint au maire, l'action entreprise apparaît nécessairement irrecevable.

Cependant, la société requérante vise également une décision du maire de la commune qui aurait été signée par l'adjoint et qui refuserait l'autorisation.

Cependant, si, dans une bienveillance surprenante à l'égard du requérant, la juridiction de céans entendait requalifier le recours et estimait que l'action vise une décision non matérialisée de M. le maire, l'irrecevabilité serait encore encourue.

### 3. Sur l'absence de décision faisant grief imputable à M. le maire

Le recours litigieux pourrait être interprété comme visant la prétendue décision de M. le maire de la commune de refuser la permission de stationner devant le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Cependant, une telle décision est inexistante au sens matériel du terme.

M. le maire n'a pas décidé de refuser l'autorisation à l'endroit sollicitée. Elle entend uniquement qu'une réunion de concertation soit organisée avant que le domaine public ne soit utilisé. Elle ne veut pas que les riverains qui ont déjà fait preuve de leur mobilisation, découvrent que, pendant les vacances estivales, une antenne relai qui, à tort ou à raison, les effraie a pu être installée. Or, cette volonté qui, au demeurant, traduit un principe de bonne administration, ne saurait en aucun cas être assimilée à un refus. Il s'agit simplement d'une mesure préparatoire à une prise de décision ultérieure.

Et, selon une jurisprudence constante, les décisions organisant une consultation avant qu'une décision ne soit effectivement prise ne sont pas susceptibles de recours (CE 23 février 2000 Syndicat national CGT des affaires étrangères rec. p. 1143).

Il résulte de ce qui précède que l'action de la société requérante est manifestement irrecevable pour ce deuxième motif.

Parallèlement, il semblerait que la requérante ait entendu diriger son action non contre la prétendue décision refusant l'autorisation le 7 juin 2009 mais contre la décision tout aussi

imaginaire refusant, sans considération chronologique, le permis de stationner. Dans une perspective strictement contentieuse, ce choix est compréhensible mais il souligne l'inanité de la thèse de la requérante.

La requérante tente simplement de travestir la réalité en affirmant que la commune lui aurait imposé une décision de refus d'autorisation.

Mais à trop déformer la réalité, la société requérante en arrive à la contradiction puisque le recours vise aussi la décision d'imposer "la tenue d'une réunion d'information avant de délivrer une autorisation de grutage". Or, la décision entreprise ne peut avoir dans le même temps pour objet de refuser l'autorisation et d'imposer une mesure de concertation préalable avant cette autorisation.

En d'autres termes, si pour les besoins de la cause, on peut comprendre que la requérante invente de toute pièce une décision qui n'existe pas, il serait quand même souhaitable qu'elle fasse preuve d'une cohérence minimale en ne soutenant pas que la décision imaginaire entreprise affirmerait tout et son contraire.

Le recours apparaît ainsi irrecevable pour le seul motif que le refus d'autorisation évoqué par la société requérante n'existe pas. M. le maire de la commune a simplement entendu organiser une mesure de concertation avec les riverains avant de délivrer une autorisation de stationner.

En bref, si l'action visait la prétendue décision du maire refusant le permis de stationner, l'action est irrecevable au motif que cette décision n'existerait pas. Et, si l'action visait la décision du maire d'organiser une concertation avant d'autoriser le stationnement, l'action est aussi irrecevable parce qu'elle viserait alors une mesure préparatoire.

Il résulte de ce qui précède que la confusion entourant l'objet du recours est simplement la conséquence des incohérences de la requérante dont l'action est manifestement irrecevable.

B – A titre subsidiaire : sur la légalité externe

1 – Sur la prétendue incompétence de M. l'adjoint au maire

L'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales qui reprend les dispositions de l'article L. 131-3 du code des communes dispose que "Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserves des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat".

Et, en application de ces dispositions, il est jugé classiquement que le maire est seul compétent pour délivrer des permis de stationnement (CE 14 juin 1972 El Koubi rec. p. 436).

La compétence du maire est encore confirmée par les dispositions des articles L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

En l'espèce, et évidemment, cette compétence n'est pas contestée. Cependant, le moyen est inopérant dans la mesure où M. l'adjoint au maire n'a édicté aucune décision.

2 – Sur le prétendu défaut de motivation

La décision de refus invoquée par la requérante n'existant pas, il est difficile de reprocher à M. le maire de ne pas l'avoir motivée.

D'emblée, le moyen apparaît donc particulièrement spécieux.

Parallèlement, l'obligation de motiver les refus de permis de stationnement n'existe pas. La jurisprudence est extrêmement claire puisque le Conseil d'Etat affirme que l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public n'étant pas un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, le président du conseil général du Finistère n'était pas tenu de motiver son refus d'accueillir la demande présentée par la société des Etablissements J. Boennec : CE 17 janvier 1990 Société Etablissements Boennec req. n° 78289.

Cette règle ancienne est toujours d'actualité.

Le moyen est donc doublement inopérant.

C – A titre subsidiaire : sur la légalité interne

1 – Sur le prétendu défaut de motivation

Dans le droit fil des développements qui précèdent, il y a lieu de rappeler qu'aucune décision de refus n'a été prise en l'espèce.

Dès lors, le moyen tiré d'un défaut de motivation de la décision de refus entreprise est nécessairement inopérant. Il est d'ailleurs difficile de comprendre comment l'administration aurait pu justifier d'une décision qui n'existe pas.

2 – Sur l'organisation d'une mesure de concertation

La requérante estimerait que la décision du maire d'organiser une mesure de concertation serait entachée d'un vice de légalité interne au motif que la commune ne pouvait imposer l'organisation d'une réunion d'information.

Précisons tout de suite, et une nouvelle fois, qu'il ne s'agit pas d'un motif de refus de la demande. La demande n'a pas été refusée. C'est la raison pour laquelle le classement par le requérant de ce moyen dans les moyens de légalité interne semble a priori découler de sa volonté de dénaturer les faits en estimant qu'une décision de refus lui aurait été opposée.

Il est proprement aberrant de considérer que la volonté d'organiser une réunion de concertation avec les riverains pourrait constituer d'une part la preuve d'un refus de l'autorisation et, d'autre part, le motif de ce refus.

La décision entreprise constitue simplement une mesure préparatoire qui pose néanmoins la question pour le maire d'organiser une mesure de concertation avant d'exercer son pouvoir de police de la conservation du domaine.

Cependant, si la question est posée sur cette base (qui est la seule sérieusement envisageable), la validité du procédé ne souffre plus aucune discussion.

Le droit administratif n'est pas un droit formaliste. Une autorité administrative peut parfaitement se soumettre volontairement à une règle de procédure.

D'ailleurs, la faculté de se soumettre à une règle de procédure particulière vaut pour les actes réglementaires (CE 15 mai 2000 Territoire de la Nouvelle Calédonie) comme pour les actes individuels (CE 15 octobre 1982 Société Affichage Giraudy).

Simplement, dès lors qu'une autorité administrative a indiqué qu'elle se soumettrait à une règle de procédure particulière, elle a l'obligation de s'y soumettre et ne saurait justifier une violation de la règle de procédure par son caractère facultatif (CE Ass. 22 juin 1963 Albert rec. p. 385, CE 9 décembre 1966 Berland rec. p. 651).

Ainsi, il ne fait absolument aucun doute que l'administration a toujours la faculté d'organiser une mesure de consultation qui n'est prévue par aucun texte.

L'information des riverains paraît même relever d'un principe de transparence et donc de bonne administration. Les riverains doivent être informés de l'intervention de travaux dont l'achèvement pourrait, selon eux, porter atteinte à leur santé. La réalisation de travaux dont l'achèvement pourrait, selon eux, porter atteinte à leur santé. La réalisation de travaux en catimini pendant la période estivale serait désastreuse et apparaîtrait même d'autant plus désastreuse que lesdits riverains se sont mobilisés contre, si ce n'est les travaux d'installation eux-mêmes, l'ouvrage qui en sera le résultat.

Au surplus, la concertation avec les riverains n'est pas étrangère à la police du domaine public. Elle est ainsi explicitement prévue par l'article 32 du règlement de la voirie municipale qui dispose que "Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée préalable. Cette information est réalisée par l'intervenant après validation par le service gestionnaire de la voirie".

Cette règle n'est pas directement applicable en l'espèce mais elle traduit la nécessité d'une concertation.

Elle a d'ailleurs été envisagée par la requérante qui reconnaît avoir réalisé des études et associé les riverains à ces études. Et, lorsque la société NEVER France conclut une charte de bonne conduite avec une collectivité locale, elle s'engage systématiquement à mettre en place des systèmes de concertation avec les riverains.

Il est donc difficile de comprendre quelle règle pourrait interdire à une commune d'informer les riverains de travaux sur le domaine public dont la réalisation se traduira par la création d'un ouvrage (privé) potentiellement dangereux ou ressenti comme tel en tout cas.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en sus d'être inopérant, n'est pas fondé en droit.

### 3 – Sur la prétendue violation de la chose jugée

L'invocation d'un tel argument apparaît, une nouvelle fois, surprenante.

D'abord, l'autorité de chose jugée paraît difficilement attachée à une décision de référé, par définition provisoire.

Ensuite, l'autorité de la chose jugée, telle qu'elle est définie par l'article 1351 du code civil postulerait une identité de parties, une identité de causes et une identité d'objets.

Or, en l'espèce, aucune de ces conditions n'est satisfaite. Les parties ne sont pas les mêmes. L'objet et la cause du litige sont différents.

Le moyen n'est donc pas fondé en droit.

D – A titre impossible : sur la substitution de motifs

Si, par impossible, la juridiction de céans estimait que la société NEVER s'était vue imposer une décision de refus, il y aurait encore lieu d'affirmer que les moyens tirés de l'incompétence de l'adjoint au maire ou du défaut de motivation sont inopérants, dans la mesure où en raison d'un motif qui n'a pas été encore exprimé, l'administration était tenue de refuser l'autorisation sollicitée.

En premier lieu, la situation de compétence liée relève d'une simple évidence.

L'article 11 du règlement municipal de voirie prévoit en effet que :

"1) Forme de la demande :

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 6 jours avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale ;
- sa qualité ;
- son domicile (ou son siège social)
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté à l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200".

Or, le dossier de demande n'est pas conforme à ces dispositions puisque il ne comprenait ni une description suffisante de la localisation et de la nature des travaux ni la qualité du pétitionnaire qui ne précise pas être un mandataire de la société requérante. Aucun plan n'était non plus annexé à la demande.

Et, l'article 11 affirme clairement qu'un dossier incomplet ne peut faire l'objet d'une instruction.

Parallèlement, alors que les dispositions précitées évoquent l'obligation de respecter un délai de 6 jours entre la date de la demande et la date prévue des travaux, la juridiction de céans aura constaté que la date indiquée pour la réalisation des travaux est antérieure de 12 jours à celle de la demande.

Ainsi, la demande de la société était même d'emblée vouée à l'échec puisque elle sollicitait le 19 juin 2009 une autorisation rétroactive de travaux qui n'avaient pas été réalisés.

Partant, la demande de la société NEVER ne pouvait qu'être rejetée en l'état.

L'insuffisance du dossier de demande imposait donc le rejet. En d'autres termes, elle plaçait l'administration dans une situation de compétence liée.

En deuxième lieu, il faut souligner que les moyens de légalité externe tels que l'incompétence ou le vice de forme sont inopérants dans une situation de compétence liée : CE 2 octobre 1970 Gaillard rec. p. 533, CE 27 mai 1994 Bourges rec. p. 263.

Dès lors, les moyens de légalité externe allégués sont inopérants.

En dernier lieu, peu importe que le motif de rejet n'ait pas été exprimé immédiatement. La théorie de la substitution de motifs autoriserait aujourd'hui l'administration à refuser l'autorisation sollicitée (CE 6 février 2004 Mme Hallal rec. p. 48).

Ainsi, si tant est qu'une décision de refus avait été envisagée en l'espèce par l'autorité communale, il est patent que cette décision aurait été incontournable au regard de la composition du dossier de demande.

Partant, les éventuelles illégalités externes ne pourraient constituer que des moyens inopérants.

PAR CES MOTIFS, et tous autres qu'il y aurait lieu de déduire, suppléer, ajouter, même d'office,

Voir constater l'irrecevabilité de l'action introduite.

Voir débouter la société requérante de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions.

La voir condamner à régler à la commune concluante une indemnité d'un montant de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE

Pièces jointes :

Extraits du règlement de voirie municipal



# DOCUMENT N° 7

## Chapitre 2 : Modalités d'occupation temporaire du domaine public

### Article 8 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

En application de l'article L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R. 113-10 du code de la voirie routière et en application du présent règlement de voirie communale, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales.

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par le maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.
- Soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L. 113.3 à L. 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit et les concessionnaires de gestion de réseaux (E.D.F., G.D.F., ...) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en deuxième partie du présent règlement et recueillir l'accord préalable du maire.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R. 115-1 à R. 115-4 et R. 113-10 du code de la voirie routière.

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L. 33.1 du Code des Postes et Communications Electroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 46 de ce même code, à une permission de voirie.

.....

### Article 11 : Permis de stationnement ou de dépôt

Le permis de stationnement ou de dépôt autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par l'administration municipale.

Cette occupation est passible des droits de voirie, droit fixe et redevance conformément aux tarifs en vigueur et sous réserve des dispositions spécifiques de l'article L. 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **1) Forme de la demande**

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins 6 jours avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale
- sa qualité
- son domicile (ou son siège social)
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

### **2) Conditions de la délivrance**

Le permis de stationnement est délivré sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, le permis de stationnement est réputé refusé.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 1 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

.....

## **Chapitre 3 : Emprise et l'alignement**

.....

### **Article 18 : Cas particuliers**

.....

#### **9. Engin de levage**

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage conformément à la réglementation en vigueur.

# DOCUMENT N° 8

## CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

### Article R221-3

Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit :

.....

Nantes : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée ;

.....

### Article R312-1

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux.

En cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente.

### Article R312-6

Les litiges relatifs à la reconnaissance d'une qualité telle que celles de combattant, d'évadé, de déporté, de résistant ainsi qu'aux avantages attachés à l'une de ces qualités relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le bénéficiaire ou le candidat au bénéfice des dispositions invoquées a sa résidence lors de l'introduction de la réclamation.

Il en est de même :

1° Des litiges relatifs aux diverses décorations ;

2° Des litiges en matière d'emplois réservés ; toutefois, les pourvois dirigés contre une nomination critiquée comme intervenue en violation des droits d'un bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel l'agent nommé est affecté sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 312-12.

### Article R312-7

Les litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, au domaine public, aux affectations d'immeubles, au remembrement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, d'aménager ou de démolir, au classement des monuments et des sites et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige.

Il en est de même des litiges en matière de réquisition qui relèvent, si la réquisition porte sur un bien mobilier ou immobilier, du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait ce bien au moment de la réquisition.

#### **Article R312-8**

Les litiges relatifs aux décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives dans l'exercice de leurs pouvoirs de police relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions.

Toutefois, cette dérogation aux dispositions de l'article R. 312-1 n'est pas applicable aux litiges relatifs aux décisions ministérielles prononçant l'expulsion d'un ressortissant étranger, fixant le pays de renvoi de celui-ci ou assignant à résidence l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ministérielle d'expulsion ainsi qu'aux décisions ministérielles assignant à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction du territoire prononcée par une juridiction judiciaire et qui ne peut déférer à cette mesure.

#### **Article R312-9**

Les litiges relatifs à la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des assemblées, corps ou organismes administratifs ou professionnels relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'assemblée, corps ou organisme à la composition duquel pourvoit l'élection ou la nomination contestée. Toutefois, le contentieux des opérations préliminaires aux élections parlementaires est, lorsqu'il ressortit à la juridiction administrative, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département où l'élection a lieu.

#### **Article R312-10**

Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, la réglementation des prix, la réglementation du travail, ainsi que la protection ou la représentation des salariés, ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Si, pour ces mêmes catégories de litiges, la décision contestée a un caractère réglementaire et ne s'applique que dans le ressort d'un seul tribunal administratif, ce tribunal administratif est compétent pour connaître du litige.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les recours mentionnés à l'article R. 311-3 sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'entreprise.

#### **Article R312-11**

Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-

contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.

### **Article R312-12**

Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que les agents ou employés de la Banque de France, relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne.

Si cette décision prononce une nomination ou entraîne un changement d'affectation, la compétence est déterminée par le lieu de la nouvelle affectation.

Si cette décision prononce une révocation, une admission à la retraite ou toute autre mesure entraînant une cessation d'activité, ou si elle concerne un ancien fonctionnaire ou agent, ou un fonctionnaire ou un agent sans affectation à la date où a été prise la décision attaquée, la compétence est déterminée par le lieu de la dernière affectation de ce fonctionnaire ou agent.

Si cette décision a un caractère collectif (tels notamment les tableaux d'avancement, les listes d'aptitude, les procès-verbaux de jurys d'examens ou de concours, les nominations, promotions ou mutations présentant entre elles un lien de connexité) et si elle concerne des agents affectés ou des emplois situés dans le ressort de plusieurs tribunaux administratifs, l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

### **Article R312-13**

Les litiges relatifs aux pensions des agents des collectivités locales relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la personne publique dont l'agent intéressé relevait au moment de sa mise à la retraite.

Pour les autres pensions dont le contentieux relève de la juridiction des tribunaux administratifs, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation du paiement de la pension ou, à défaut, soit qu'il n'y ait pas de lieu d'assignation, soit que la décision attaquée comporte refus de pension, la résidence du demandeur lors de l'introduction de sa réclamation.

### **Article R312-14**

Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale.

#### **Article R312-15**

Sous réserve de l'application des articles R. 312-6 à R. 312-14, les litiges relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de toute collectivité publique autre que l'Etat et de tout organisme public ou privé, notamment en matière de contrôle administratif ou de tutelle, relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la collectivité ou l'organisme objet des décisions attaquées.

#### **Article R312-16**

Les contestations relatives à l'application de la contribution spéciale instituée par les articles L. 8253-1 et L. 8253-7 du code du travail sont portées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'infraction a été constatée.

# DOCUMENT N° 9

**CONSEIL  
D'ETAT**  
statuant  
au contentieux

N° 240560

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Mme HALLAL

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme Jodeau-Grymberg  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux)

\_\_\_\_\_  
Mme de Silva  
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 2ème sous-section  
de la Section du contentieux

\_\_\_\_\_  
Séance du 23 janvier 2004  
Lecture du 6 février 2004

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme Fatima HALLAL, demeurant 16, rue des Frères Khellafi, à 18000 Jijel (Algérie) ; Mme HALLAL demande que le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir la décision du 10 octobre 2001 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours contre la décision du consul général de France à Annaba (Algérie) du 28 juin 2001 lui refusant un visa de long séjour sur le territoire français ;

.....

Considérant que l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué ;

# DOCUMENT N° 10

Section  
1984-10-12  
37168

A  
Lafon  
M. Heumann, pdt.  
Mme de Clausade, rapp.  
M. Genevois, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux(Section)

Requête de M. Lafon tendant à :

1° l'annulation du jugement du 9 juillet 1981 du tribunal administratif de Marseille rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision en date du 23 novembre 1978 par laquelle le ministre de la santé publique et de la famille a constaté la caducité de l'autorisation qui lui avait été délivrée le 29 octobre 1974 en vue de la création d'une clinique de réadaptation fonctionnelle par le cheval à Meyrargues ;

2° l'annulation de la décision du 23 novembre 1978 ;

-----  
Cons. que le ministre de la santé et de la famille avait compétence liée pour constater la caducité de l'autorisation accordée ; qu'en conséquence, le moyen tiré de l'incompétence du directeur de son cabinet qui a signé la décision attaquée est inopérant ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Lafon n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 23 novembre 1978 ;

DECIDE (rejet).N

# DOCUMENT N° 11

10/ 8 SSR  
1990-01-17  
78289

C inédit au recueil Lebon  
Société à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS BOENNEC"  
Mlle Pineau RAPP.  
Mme Leroy C. du G.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 10ème et 8ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 10ème sous-section de la  
Section du contentieux

Vu la requête enregistrée le 7 mai 1986 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la société à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS BOENNEC", dont le siège est à Ster-Vad à Pont-l'Abbe (29120), et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 2 avril 1986 par lequel le tribunal administratif de Rennes a joint et rejeté ses demandes dirigées contre d'une part la décision du 9 septembre 1985 par laquelle le président du conseil général du Finistère a attribué un lot sur le terre-plein du port de Quimper-Corniguel à la société "Algues Bretagne Atlantique", et d'autre part la décision du 11 septembre 1985 par laquelle la même autorité lui a refusé l'attribution du même lot,

2°) annule lesdites décisions,  
.....

Sur le défaut de motivation de la décision du 11 septembre 1985 :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dispose : "Doivent être motivées les décisions qui ... refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour les obtenir" ;

Considérant que l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public n'est pas un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 ; que, dès lors, le président du conseil général du Finistère n'était pas tenu de motiver son refus d'accueillir la demande présentée par la société des "ETABLISSEMENTS J. BOENNEC" ;

# DOCUMENT N° 12

Section  
1995-07-10  
124929

A  
Syndicat des embouteilleurs de France  
M. Combarnous, pdt.  
M. Groshens, rapp.  
M. Delarue, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 avril 1991 et 29 avril 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Syndicat des embouteilleurs de France, dont le siège est 103, boulevard Haussmann à Paris (75008), représenté par son président en exercice ; le Syndicat des embouteilleurs de France demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 20 décembre 1990 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 avril 1988 par laquelle la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a refusé, en application du règlement CEE n° 355/79 du Conseil des Communautés européennes en date du 5 février 1979 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins, d'autoriser ses adhérents à apposer certaines mentions sur les vins de table qu'ils commercialisent ;

2°) annule ladite décision ;

3°) subsidiairement sursoie à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice des Communautés européennes se soit prononcée sur la validité du règlement n° 355/79 du conseil des communautés européennes en date du 5 février 1979 modifié par le règlement n° 3651/81 du 15 décembre 1981 ;

.....  
Considérant que, par une lettre en date du 18 mars 1988, le Syndicat des embouteilleurs de France a demandé au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'autoriser ses adhérents à apposer la mention "vin de table" sur les vins issus de coupages de vins de différents pays de la Communauté européenne au lieu de l'indication "mélange" imposée dans ce cas par la réglementation communautaire ; que la lettre du 6 avril 1988, par laquelle l'administration a fait connaître au syndicat

requérant que les dispositions en cause du règlement du Conseil des Communautés européennes ne laissent aux Etats membres aucune possibilité de dérogation, contient un simple rappel des dispositions en vigueur, et ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi, le Syndicat des embouteilleurs de France n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a, par le jugement attaqué, rejeté sa demande comme irrecevable;

DECIDE :

Article 1er : La requête du Syndicat des embouteilleurs de France est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Syndicat des embouteilleurs de France et au ministre de l'économie et des finances.

# DOCUMENT N° 13

10/ 7 SSR  
1993-02-12  
109722

B

Mme Dubernat  
M. Rougevin-Baville, pdt.  
M. Ronteix, rapp.  
M. Scanvic, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 10ème et 7ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 10ème sous-section de la  
Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 10 août 1989 et 11 décembre 1989 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Colette DUBERNAT, demeurant 5, rue de Metz à Lorient (56100) ; Mme DUBERNAT demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 8 juin 1989 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté ses demandes dirigées contre la lettre du 12 avril 1986 par laquelle le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre l'a informée du non-renouvellement de son contrat venant à expiration le 14 juin 1986 et contre les arrêtés des 9 et 18 juillet 1986 par lesquels le ministre des affaires sociales et de l'emploi a mis fin à ses fonctions de déléguée régionale à la condition féminine de la région Bretagne et le Premier ministre a décidé de ne pas renouveler son contrat et y a mis fin à compter du 14 juin 1986 ;

2°) annule ces décisions pour excès de pouvoir ;

.....  
Considérant qu'en application de l'article 45 du décret susvisé du 17 janvier 1986 : "Lorsque l'agent non titulaire est recruté pour une période déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard ... au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une période supérieure ou égale à deux ans" ;

Considérant qu'aux termes du contrat en date du 20 novembre 1981, modifié notamment le 14 mars 1986, Mme DUBERNAT a été recrutée comme déléguée régionale aux droits de la femme "à compter du 14 juin 1983, pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois pour la même période après avis du directeur des services administratifs et financiers du Premier

ministre et du directeur de cabinet du Ministre des droits de la femme" ;

Considérant, en premier lieu, que la lettre adressée à Mme DUBERNAT le 12 avril 1986 se borne à l'avertir de l'intention de l'administration de ne pas renouveler son contrat ; qu'elle n'a donc pas le caractère d'une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ;

# DOCUMENT N° 14

4 /10 SSR  
1986-07-04  
30876;30877;30878;30879

B

Association pour l'assurance des risques de la construction  
des

entrepreneurs syndiqués  
M. Coudurier, pdt.  
M. Faugère, rapp.  
Mme Laroque, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 4ème et 10ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 4ème sous-section de la  
Section du contentieux

Vu 1°) la requête enregistrée le 10 février 1981 au  
secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, sous le n° 30  
876 présentée pour l'ASSOCIATION POUR L'ASSURANCE DES RISQUES  
DE LA CONSTRUCTION DES ENTREPRENEURS SYNDIQUES, et tendant à  
ce que le Conseil d'Etat :

annule la décision en date du 13 juin 1980 du ministre de  
l'économie relative à des pratiques anti-concurrentielles  
dans le secteur de l'assurance construction ainsi que le rejet  
implicite du recours gracieux adressé à ce ministre le 11 août  
1980 ;

Vu, 2°) la requête enregistrée le 10 février 1981 sous le n°  
30 877, présentée pour le SERVICE TECHNIQUE D'ASSURANCE  
CONSTRUCTION et tendant à l'annulation d'une décision du  
ministre de l'économie en date du 13 juin 1980 relative à des  
pratiques anti-concurrentielles dans le secteur de la  
construction ainsi que le rejet implicite du recours gracieux  
adressé à ce ministre le 11 août 1980 ;

Vu, 3°) la requête enregistrée le 10 février 1980 sous le n°  
30 878 présentée pour le GROUPEMENT D'ASSURANCE POUR LE  
BATIMENT et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule une  
décision du ministre de l'économie, des finances et du budget  
en date du 13 juin 1980 relative à des pratiques anti-  
concurrentielles dans le secteur de l'assurance-construction  
ainsi que le rejet implicite du recours gracieux adressé à ce  
ministre le 11 août 1980 et tendant à l'annulation de sa  
présente décision ;

Vu, 4°) la requête enregistrée le 10 février 1981 sous le n°  
30 879 présentée pour le GROUPEMENT D'ASSURANCE DES RISQUES DE  
LA CONSTRUCTION et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule

une décision du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 13 juin 1980 relative à des pratiques anti-concurrentielles dans le secteur de l'assurance-construction ainsi que la décision implicite de rejet intervenue à la suite du recours gracieux adressé à ce ministre le 11 août 1980 ;

---

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et sont relatives à un même litige ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant que par les quatre lettres en date du 13 juin 1980 adressées aux groupements requérants, le ministre de l'économie a indiqué à chacun d'eux qu'à la suite des procédures engagées devant la commission de la concurrence au sujet de pratiques en vigueur dans le secteur de l'assurance construction jusqu'en 1978, il n'entendait pas prononcer de sanction ; que ces décisions, quels qu'en soient les motifs, ne sauraient être regardées comme faisant grief aux groupements requérants ; que, par suite, leurs requêtes susvisées ne sont pas recevables et doivent pour ce motif être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes susvisées, enregistrées sous les numéros 30 876 à 30 879 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR L'ASSURANCE DES RISQUES DE LA CONSTRUCTION DES ENTREPRENEURS SYNDIQUES, au service technique d'assurances-construction, au groupement d'assurance pour le bâtiment, au groupement d'assurance des risques de la construction et au ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation.

# DOCUMENT N° 15

6 / 4 SSR  
2000-02-23  
205261

B

Syndicat national C.G.T. du ministère des affaires étrangères  
M. Genevois, pdt.  
M. de la Verpillière, rapp.  
M. Lamy, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6ème et 4ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 6ème sous-section de la  
Section du contentieux

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du  
Conseil d'Etat le 3 mars 1999, présentée par le SYNDICAT  
NATIONAL C.G.T. DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, dont le  
siège est 23, rue La Pérouse à Paris (75016), représenté par  
son secrétaire général en exercice ; le SYNDICAT NATIONAL  
C.G.T. DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES demande au Conseil  
d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 6 janvier  
1999 par lequel le ministre des affaires étrangères et le  
ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et  
de la décentralisation ont fixé les modalités de la  
consultation du personnel organisée en vue de déterminer les  
organisations syndicales appelées à être représentées au  
premier comité technique paritaire ministériel du ministère  
des affaires étrangères, ensemble la liste électorale dressée  
en application de cet arrêté par le directeur général de  
l'administration du ministère des affaires étrangères ;

2°) d'enjoindre au ministre des affaires étrangères de  
prendre un nouvel arrêté conforme aux prescriptions  
applicables, ce dans le délai d'un mois et sous astreinte de 1  
000 F par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 5 000 F au  
titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....  
Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 28 mai  
1982 relatif aux comités techniques paritaires : "Sous réserve  
des dispositions du premier alinéa de l'article 11 du présent  
décret, les représentants du personnel au sein des comités  
techniques sont désignés librement par les organisations  
syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions  
exigées aux articles L. 411-3 et 4 et L. 411-22 du code du

travail et regardées comme représentatives du personnel au sens de l'article L. 133-2 du code du travail au moment où se fait la désignation. A cet effet, pour chaque service, groupe de services ou circonscription appelés à être dotés d'un comité technique en exécution des articles 2 à 4 du présent décret, un arrêté du ministre intéressé établit la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, compte tenu du nombre de voix obtenues, lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires ..." ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 11 du même décret : "En cas d'impossibilité d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au niveau où le comité technique paritaire a été créé, il est procédé dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre intéressé à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué, dans les conditions prévues à l'article 8, 2° alinéa, du présent décret, aux différentes organisations syndicales" ;

Considérant que, par arrêté en date du 6 janvier 1999, pris en application des dispositions précitées, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ont fixé les modalités d'une consultation, devant se tenir le 11 mars 1999, organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au premier comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ; que le SYNDICAT CGT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES demande au Conseil d'Etat d'annuler cet arrêté ainsi que la liste des électeurs appelés à participer à la consultation ;

Considérant que les actes attaqués sont des éléments de la procédure conduisant à la répartition, par le ministre des affaires étrangères, des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire ; qu'ils ont, dès lors, le caractère d'actes préparatoires ; que si leur légalité peut être discutée à l'appui d'un recours dirigé contre l'arrêté du ministre procédant à la répartition des sièges, ils ne sauraient en revanche faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, le ministre des affaires étrangères est fondé à soutenir que la requête n'est pas recevable ;

# DOCUMENT N° 16

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**N° 09PA04053, 09PA04054**

**SOCIETE LES BLEUETS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Mme Lackmann  
Président

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme Bonneau-Mathelot  
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris

\_\_\_\_\_  
Mme Vidal  
Rapporteur public

(1<sup>ère</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
Audience du 5 mai 2011  
Lecture du 19 mai 2011

\_\_\_\_\_  
C

Vu I, sous le numéro 09PA04053, la requête enregistrée le 2 juillet 2009, présentée pour la S.C.I. LES BLEUETS, représentée par son représentant légal en exercice, dont le siège social est au 7 avenue des Bleuets à Pontault-Combault (77340), par Me Huglo ; la S.C.I. LES BLEUETS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0604003/4 et 0700645/4 en date du 29 avril 2009 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite en date du 8 avril 2006 par laquelle le président du conseil général de Seine-et-Marne a rejeté sa demande de permission de voirie en date du 8 février 2006, ensemble la décision de rejet en date du 18 novembre 2006 ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces deux décisions ;

3°) d'enjoindre au président du conseil général de Seine-et-Marne de lui délivrer la permission de voirie sollicitée dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de la Cour, sous peine d'astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Considérant que, sauf dispositions législatives contraires, les riverains d'une voie publique ont le droit d'accéder librement à leur propriété ; que ce droit est au nombre des aisances de voirie ; que, par suite, dans le cas d'une route départementale, le président du conseil général, autorité gestionnaire de la voie en vertu des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, ne peut, conformément aux dispositions susvisées du code de la voirie routière, refuser une permission de voirie qui porterait atteinte au libre accès des riverains à la voie publique, lequel constitue un accessoire du droit de propriété, que si ce refus est justifié par des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique ;

.....

# DOCUMENT N° 17

5 / 3 SSR  
1972-06-14  
83682

A

SIEUR ELKOUBI  
M. HEUMANN, pdt.  
M. HENRY, rapp.  
M. MORISOT, c. du g.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 5ème et 3ème sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 5ème sous-section de la  
Section du contentieux

REQUETE DU SIEUR ELKOUBI (CHARLES) TENDANT A L'ANNULATION DU  
JUGEMENT DU 7 AVRIL 1971 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES A REJETE SA DEMANDE TENDANT A L'ANNULATION D'UNE  
DECISION DU DIRECTEUR DES IMPOTS DU DEPARTEMENT DES YVELINES  
DU 28 MARS 1969 LUI RETIRANT LE BENEFICE DE LA TOLERANCE QUI  
LUI AVAIT ETE CONSENTIE POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE SUR  
LE TERRE-PLEIN DE L'AVENUE NEPVEU-SUD A VERSAILLES ;

.....  
SUR LA LEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE ET SANS QU'IL SOIT  
BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DE LA REQUETE SUSVISEE :

CONS. QU'EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 98 ET 99 DU  
CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE, LE MAIRE QUI A LA POLICE  
DES ROUTES NATIONALES ET DEPARTEMENTALES ET DES VOIES DE  
COMMUNICATION DANS L'INTERIEUR DES AGGLOMERATIONS A EGALEMENT  
COMPETENCE POUR ACCORDER DES PERMIS DE STATIONNEMENT SUR CES  
MEMES VOIES ET SUR LES AUTRES LIEUX PUBLICS ; L'INSTALLATION,  
PAR LE REQUERANT, D'UNE TERRASSE DE CAFE SUR LE TERRE-PLEIN DE  
L'AVENUE NEPVEU-SUD QUI TRAVERSE LA PLACE D'ARMES DU CHATEAU  
DE VERSAILLES N'AVAIT PAS POUR EFFET DE MODIFIER L'ASSIETTE DE  
LADITE VOIE ; QU'ELLE IMPLIQUAIT DES LORS NON LA DELIVRANCE  
D'UNE PERMISSION DE VOIRIE QUI, SUR UNE VOIE PUBLIQUE INCLUSE  
DANS LE DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT, RELEVE DE LA COMPETENCE DU  
PREFET, MAIS LA DELIVRANCE D'UN SIMPLE PERMIS DE STATIONNEMENT  
RELEVANT, EN VERTU DES ARTICLES 98 ET 99 SUSVISES DU CODE DE  
L'ADMINISTRATION COMMUNALE, DE LA COMPETENCE DU MAIRE ; QU'IL  
SUIT DE LA QUE LA DECISION ATTAQUEE PAR LAQUELLE LE DIRECTEUR  
DEPARTEMENTAL DES IMPOTS, AGISSANT PAR DELEGATION DU PREFET DES  
YVELINES, A REFUSE DE RENOUVELER AU SIEUR ELKOUBI LE PERMIS DE  
STATIONNEMENT DONT IL BENEFICIAIT, DOIT ETRE ANNULEE COMME  
PRISE PAR UNE AUTORITE INCOMPETENTE ;

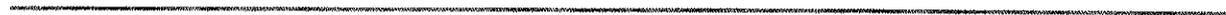
# DOCUMENT N° 18

**Article L2213-1 du code général des collectivités territoriales**

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.



**Article L2122-21**

Modifié par Ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003 - art. 3 JORF 20 décembre 2003

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;



5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;



8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

# DOCUMENT N° 19

**VILLE DE PARIS**

**Séance du 14 janvier 1998**

**Lecture du 11 février 1998**

**EXTRAITS CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT  
G.BACHELIER**

B) La ville soutient, en second lieu, que le tribunal s'est fondé sur le fait que l'arrêté était intervenu pour des motifs de police municipale dont l'exercice relève de la compétence exclusive du préfet de police en vertu de l'arrêté des Consuls du 12 messidor de l'an VIII pour estimer que ce règlement avait été pris par une autorité incompétente.

Elle fait valoir que l'arrêté a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le domaine public communal constitué par la Place du Tertre peut faire l'objet d'une occupation privative et que le maire tenait sa compétence pour accorder les permis de stationnement sur la voie publique de l'article 9 de la loi n°86-1308 du 29 décembre 1986 portant adoption du régime administratif et financier de la ville de Paris.

En raison des pouvoirs très étendus dont dispose l'administration en matière de demandes d'autorisation d'occupation à titre privatif du domaine public, qu'elles portent sur un permis de stationnement ou sur une permission de voirie, les motifs que l'autorité administrative peut retenir ne sont pas circonscrits aux seules considérations tirées de la meilleure gestion financière possible du domaine mais peuvent être également relatifs à la police de l'ordre public.

Ainsi les impératifs de sécurité et de commodité de la circulation sur la voie publique peuvent légitimer une réglementation de l'activité de commerçants ambulants (C.E. 17 janvier 1986 MANSUY : A.J.D.A. 1986 p. 185). Ces motifs sont justifiés par l'intérêt du domaine public (voyez pour un rappel de cette règle C.E. 16 juin 1995 ACHACHE : Rec. Tables p.782; C.E. 15 mars 1996 SYNDICAT DES ARTISANS FABRICANTS DE PIZZA NON SEDENTAIRES PROVENCE-ALPES-COTE d'AZUR n°133080 décision qui sera mentionnée aux Tables).

En l'espèce, l'objet même de l'arrêté du maire est de réglementer les conditions dans lesquelles les artistes peuvent occuper de manière durable et de façon privative le domaine public. Le permis de stationnement qui leur est délivré relève de préoccupations domaniales et non d'un régime de police municipale même si l'arrêté a fait état d'impératifs d'ordre et de sécurité publics.

C'est donc à tort que le tribunal s'est fondé sur ce motif pour regarder comme entaché d'incompétence l'arrêté attaqué.

# DOCUMENT N° 20

**N° 102649 et suivants**  
**M. Rodrigues Gongalvez et autres**  
**2ème et 6ème sous-sections réunies**  
**Séance du 25 octobre 1991**  
**Lecture du 8 novembre 1991**

## **CONCLUSIONS**

**M. DUTREIL, Commissaire du Gouvernement**

---

La seconde question qu'il vous faut trancher est, précisément, celle de la compétence liée de l'autorité préfectorale pour rejeter une demande présentée en méconnaissance de la procédure instituée par l'article 3 du décret de 1946 lorsque, comme c'est le cas dans ces affaires, l'administration n'a pas mis l'étranger en demeure de régulariser sa demande en se présentant lui-même auprès du service compétent.

En principe et sauf disposition expresse, par exemple l'article 6 du décret du 28 novembre 1983 qui prescrit que l'accusé de réception d'une demande adressée à l'administration doit indiquer les pièces manquantes, l'administration qui reçoit ou instruit une demande irrégulièrement présentée n'est pas tenue d'inviter son auteur à la régulariser. Mais rien n'interdit non plus à l'administration de procéder de son propre mouvement, au cours de la procédure préalable à sa décision, à de telles demandes de régularisation, que peut notamment justifier le souci d'améliorer les relations entre l'administration et les usagers.

Dès lors, si l'administration est tenue de rejeter une demande irrégulièrement présentée lorsqu'elle a invité sans succès son auteur à la régulariser et que l'irrégularité de la demande a un caractère substantiel – voyez en ce sens votre jurisprudence relative au permis de construire, dans laquelle vous estimez que le caractère incomplet du dossier présenté fait obligation à l'autorité administrative de rejeter – ce n'est plus pour elle qu'une faculté, ce n'est plus une obligation, lorsqu'elle n'a pas procédé à de telles demandes de régularisation.

La formulation de certains de vos arrêts, par exemple votre décision du 22 juin 1990, Akepeu aux tables page 559, dans laquelle vous indiquez que l'administration était tenue de rejeter une demande de dispense du service national demeurée incomplète en dépit des « demandes réitérées de l'administration », tendent du reste à reconnaître que l'administration ne se trouve en situation de compétence liée qu'après avoir épuisé la possibilité qu'elle a toujours d'inviter l'auteur d'une demande irrégulièrement présentée à la régulariser.

# DOCUMENT N° 21

D'une façon générale, l'autorisation est nécessaire, aussi bien pour les occupations sans emprise, celles qui sont conformes à la destination de la dépendance domaniale et celles qui permettent le service de l'intérêt général, que pour les autres.

Le régime applicable est seulement différencié, en liaison avec la distinction entre occupation sans emprise et occupations avec emprise, en ce qui concerne l'autorité compétente pour accorder (retirer ou refuser) l'autorisation, ainsi qu'en ce qui concerne la nature, unilatérale ou contractuelle, de cette dernière.

Sur la difficulté qu'il peut y avoir, rarement, à apprécier la nature de l'autorisation, v. CE 21 octobre 1988, *Sarl CETRA*, p. 364, Rev. adm. 1988, p. 529, note P. Terneyre.

Ainsi que CE 27 février 1995, *Torre*, p. 109, RFDA 1996, p. 1127, concl. G. Bachelier (infirmité CAA Lyon 20 mai 1992, *Torre*, p. 958).

Quant à l'intérêt de la qualification, v. notamment, n<sup>os</sup> 602 s.

Le principe est que les occupations sans emprise sont autorisées par un acte unilatéral, une décision, dite « permis de stationnement », — l'autorité compétente étant celle qui détient la police de l'ordre public : il va s'agir d'apprécier si telle installation, qui ne saurait en rien nuire à l'état du domaine, est conciliable avec, par exemple, la commodité de la circulation des piétons sur les trottoirs.

Au contraire, l'autorisation d'occupations comportant emprise relève de l'autorité dont dépend la conservation du domaine : il va s'agir d'apprécier si la dépendance domaniale peut s'accommoder des travaux à effectuer, compte tenu de son état et de l'encombrement de son sous-sol. L'autorisation, si l'appréciation est favorable, sera accordée, soit également par acte unilatéral dit « permission de voirie », soit par contrat (ce sera notamment le cas pour les occupations liées à l'exécution d'un service public concédé), et elle constitue alors une « concession de voirie ».

Relativement à une même dépendance domaniale, les deux autorités peuvent être distinctes. Par exemple, en ce qui concerne les sections de routes nationales dans les agglomérations, la police de l'ordre public appartient au maire, qui sera compétent en matière de permis de stationnement ; alors que la police de la conservation est détenue par le préfet, représentant l'Etat propriétaire, et en conséquence c'est lui (ou l'autorité à qui il a délégué sa signature : généralement le directeur départemental de l'équipement) qui statuera en matière de permissions ou concessions de voirie.

V. p. ex. CE 14 juin 1974, *Elkoubi*, p. 436.

— S'agissant des communes incluses dans une communauté urbaine, v. CE 7 janvier 1987, *Ville de Bordeaux*, p. 1, AJ 1987, p. 428, Quot. jur. 23 juin 1987, p. 3, concl. J.-C. Bonichot : compétence du président de la communauté urbaine, à laquelle la gestion du domaine est transférée, en matière d'autorisation d'établir des palissades sur la voie publique.

1 a) **Les formules de principe.** — Deux formules jurisprudentielles, qui se complètent, dominent le régime de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public.

1<sup>o</sup>) Selon la formule de principe la plus générale, et demeurée immuable au cours des quarante dernières années, « il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt dudit domaine et de son affectation, que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les permissions d'occupation ».

CE Sect. 20 décembre 1957, *Soc. nat. d'éditions cinématographiques*, p. 702, S 1958, p. 73, concl. E. Guldner ; Sect. 29 avril 1966, *Soc. d'affichage Giraudy*, p. 293.

CE 8 juillet 1996, *Merie*, p. 272, RDP 1996, p. 1040 ; 6 novembre 1998, *Assoc. des bouquinistes des quais de Paris*, D 1999, IR, p. 6.

2<sup>o</sup>) Aux termes de la seconde et récente formule, qui se rapporte au cas important où le domaine doit être le siège d'activités de production, de distribution ou de services, « il lui incombe en outre... de prendre en considération les diverses règles — telles que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 — dans le cadre desquelles s'exercent ces activités ».

Ce qui signifie principalement que, dans le cas considéré, l'autorité gestionnaire du domaine public doit veiller à ne pas accorder d'autorisation, notamment contractuelle, d'occupation dans des conditions méconnaissant les règles du *droit de la concurrence* (telles que définies par l'ordonnance de 1986, intégrée au nCode com., Livre IV).

Voilà donc un nouvel exemple (v. DAG-I, n° 1372) d'extension jurisprudentielle de ces règles à des activités proprement *administratives*, comme l'est éminemment la gestion du domaine public (1) (2).

1) CE Sect. 26 mars 1999, *Soc. EDA, Soc. Hertz France*, p. 95, concl. J.-H. Stahl, AJ 1999, p. 427, concl., note M. Bazex, Bull. jur. contrats publics 1999, n° 5, p. 470, obs. C.M. et P.T., CJEG 1999, p. 264, concl., DA 2000, n° 130, JCP 1999, I, n° 169, chron. J. Petit (v. n° 33), RDP 1999, p. 1545, note S. Manson, et 2000, p. 353, obs. C. Guettier : sur recours de sociétés de location de voitures contre le rejet de leur candidature à une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public des Aéroports de Paris.

Comme l'ordonnance de 1986 en a ouvert la possibilité (nCode com., art. L 462-3), le Conseil d'Etat, sursoyant à statuer, demande au Conseil de la concurrence de l'éclairer sur la qualification des faits de l'espèce au regard du droit de la concurrence.

2) Mais, à moins que l'autorisation contractuelle d'occupation se double d'une délégation de service public, le respect des règles de mises en concurrence ne peut pas être assuré par la technique du « référé précontractuel » (n° 1372-2<sup>o</sup>).

CE 12 mars 1999, *Ville de Paris*, AJ 1999, p. 439, note M. Raunet et O. Rousset, DA 1999, n° 127.

L'arrêt du 26 mars 1999 conclut qu'il revient au juge de l'excès de pouvoir de s'assurer que les mesures contestées ont bien été prises « compte tenu de

l'ensemble » des principes et règles en cause et que l'autorité administrative en a fait, « en les combinant, une exacte application ».

**616-2 b) Concrétisations.** — Elles se traduisent aussi bien par des réglementations que par des décisions individuelles.

1°) Les nécessités de l'intérêt général » sont largement entendues.

Il a toujours été reconnu que les réglementations comme les décisions relatives aux demandes d'octroi ou de renouvellement d'autorisations peuvent être fondées sur les exigences du maintien de l'ordre public, ainsi que sur celles de la conservation des dépendances domaniales.

L'autorité gestionnaire peut ainsi refuser (ou retirer) une autorisation, non seulement pour des motifs tirés de la commodité ou sécurité de la circulation du public, mais aussi pour des raisons de moralité publique (1), ainsi que pour protéger l'intégrité du domaine (2).

CE Sect. 20 décembre 1957, *Soc. nat. d'éditions cinématographiques*, préc. : légalité de la décision du préfet de la Seine (alors chargé de gérer le domaine public de la ville de Paris) interdisant aux exploitants de kiosques à journaux l'exposition et la vente de publications contraires aux bonnes mœurs, sous peine de retrait de leur autorisation.

2) Quant à « l'obligation qu'à l'administration d'assurer la conservation de son domaine public », v. CE Sect. 3 mai 1963, *Comm. de Saint-Brévin-les-Pins*, p. 259, AJ 1963, p. 343, chron. M. Gentot et J. Fourré, CJEG 1964, J, p. 196, note J. Virole, RDP 1963, p. 1174, note M. Waline ; 19 janvier 1968, *Club aérien Les Gerfaufs*, p. 50.

V. aussi CE Sect. 23 juin 1995, *Assoc. Défense Tuileries*, préc. n° 594-2° : le silence du règlement relatif aux occupations dont peut faire l'objet le jardin des Tuileries ne saurait dispenser de l'obligation de veiller à ce que leurs bénéficiaires ne portent aucune atteinte à la conservation du domaine public et à ce qu'ils en assurent, le cas échéant, la remise en état.

Les considérations d'ordre esthétique sont elles-mêmes jugées susceptibles de justifier les décisions prises.

V. CE 13 juillet 1951, *SA La Nouvelle Jetée-Promenade de Nice*, p. 404 : légalité du retrait d'autorisations d'occuper le domaine public maritime « fondé sur l'intérêt esthétique qu'il y avait à assurer la protection du site de la baie des Anges ».

CE 2 mai 1969, *Soc. d'affichage Giraudy*, p. 238, AJ 1970, p. 110, note A. de Laubadère ; et 7 janvier 1987, *Ville de Bordeaux*, p. 1, AJ 1987, p. 428, obs. X. Prétot, Quot. Jur. 23 juin 1987, p. 3, concl. J.-C. Bonichot : légalité des décisions relatives à la concession de l'affichage sur des palissades implantées sur la voie publique et fondées sur des motifs « d'ordre esthétique ».

2°) L'autorité gérant le domaine public a été également reconnue en droit de fonder ses décisions sur une considération de meilleur service des usagers du domaine public (ce qui est en harmonie avec les formules précitées), et cela en assortissant les autorisations de conditions adéquates, et notamment, selon l'expression jurisprudentielle, d'« obligations de service public ».